

PARTIE I.—RÉGLEMENTATION OFFICIELLE DES MOYENS DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION

Section 1.—Réglementation officielle des moyens de transport*

En vue d'assurer les moyens de transport nécessaires, le rail, la route, l'eau et l'air doivent constituer les organes reliés les uns aux autres d'un système général où chacun ait sa place. Le ministère fédéral des Transports fut organisé le 2 novembre 1936, sous l'empire du chapitre 34 du statut de 1936, afin d'unifier sous un seul ministère la régie et la surveillance des chemins de fer, des canaux, des ports, de la marine et de la navigation, de l'aviation civile, de la radio et de la météorologie. La voirie relève surtout des gouvernements provinciaux ou municipaux (voir partie III).

Les transports et les communications constituent, généralement parlant, un "monopole naturel", c.-à-d. un mode d'entreprise qui peut servir le public plus efficacement et plus économiquement lorsqu'un ou quelques organismes ont la haute main sur un genre particulier de service à travers le pays. C'est pourquoi une forte tendance vers la consolidation et la fusion s'est manifestée au cours du dernier demi-siècle. La concentration de l'exploitation ferroviaire dans les mains du Pacifique-Canadien et des chemins de fer Nationaux constitue l'exemple frappant de ces fusions au Canada ces dernières années.

Cette concentration peut s'accompagner d'éléments de monopole et de majorations possibles des tarifs; il a donc été jugé bon au Canada, comme en d'autres pays, d'établir une autorité pour régler les tarifs et les autres conditions des services que les voituriers publics fournissent au pays. La Commission des transports assure la réglementation, en ce qui concerne les chemins de fer à charte ou qui relèvent du gouvernement fédéral. De temps à autre, l'autorité de la Commission a été étendue jusqu'à un certain point à d'autres services publics (voir ci-après "Commission des transports aériens", pages 769-770).

Outre la Commission des transports, plusieurs provinces comptent des organismes dont les fonctions comprennent entre autres la surveillance et la réglementation des services publics locaux qui relèvent des autorités provinciales ainsi que la réglementation de leurs tarifs. Parmi ces organismes figurent le ministère des Affaires municipales d'Ontario (autrefois la Commission municipale et ferroviaire d'Ontario, établie en 1906), la Commission des services publics du Québec, établie en 1909, le Bureau des commissaires des services publics de la Nouvelle-Écosse et la Commission des services publics du Manitoba. Dans les trois autres provinces de l'Ouest, les mêmes fonctions incombent au ministère provincial des Chemins de fer.

La Commission des transports du Canada.—L'*Annuaire* de 1940, aux pp. 652-653, explique la situation qui a amené la réglementation des chemins de fer au Canada par une commission et donne d'autres renseignements sur l'organisation de la Commission des transports du Canada, sa procédure, ses décisions, etc.

Pour ce qui est du transport par rail, les pouvoirs de la Commission s'étendent aux questions relatives au parcours, à l'aménagement et à l'exploitation des chemins de fer. Le plus important de ces pouvoirs est la réglementation des tarifs. Les tarifs des voyageurs sont divisés en tarifs réguliers et tarifs spéciaux; ceux des marchandises en tarifs réguliers, spéciaux et concurrentiels. Les tarifs réguliers

* Rédigé en collaboration avec la Commission des transports, la Commission des transports aériens et le ministère des Transports.